

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du six juin deux mille seize

### Composition:

M.	Pierre Calmes, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	président ff
M.	Jean-Luc Putz, 1 <sup>er</sup> juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
Mme	Maria Faria Alves, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
M.	Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer,	assesseur-employeur
M.	Nico Walentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, appelant, comparant par Maître Franca Allegra, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

X, né le [...], demeurant à [...], intimé, comparant par Maître Anna Chebotaryova, avocat, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 28 août 2015, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 10 juillet 2015, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 25 mars 2014, dit que Monsieur X remplit les conditions de l'article L.521-3 (4) du Code du Travail, renvoie le dossier auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi afin de lui permettre de poursuivre l'instruction du dossier.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 23 mai 2016, à laquelle Monsieur Pierre Calmes, président ff., fit le rapport oral.

Maître Franca Allegra, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 10 juillet 2015.

Maître Anna Chebotaryova, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 10 juillet 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 25 mars 2014 la commission spéciale de réexamen a rejeté le recours formé par X contre la décision de retrait de l'indemnité de chômage complet prise en date du 2 décembre 2013 par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi motivée par le fait que le requérant était bénéficiaire d'une pension d'invalidité et ne pouvait dès lors être considéré comme apte au travail et disponible pour le marché du travail au sens de de l'article L.521-3 (4) du code du travail.

Par jugement du 10 juillet 2015 le Conseil arbitral a, par réformation de la décision entreprise, dit que X remplissait les conditions de l'article L.521-3 (4) du code du travail au motif que la prohibition du cumul d'une indemnité de chômage complet avec une pension d'invalidité, une pension de vieillesse ou d'une rente plénière d'accident, telle que prévue par l'ancien article L.521-3 (5), avait été abolie par la loi du 31 octobre 2012, de sorte que la référence à l'article L.521-3 (4) du code du travail régissant l'aptitude au travail et la disponibilité pour le marché du travail et l'acceptation d'un travail approprié n'était justifiée ni en fait ni en droit. Le Conseil arbitral en a déduit que X remplissait les conditions de l'article L. 521-3 (4) du code du travail et a renvoyé le dossier auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi afin de lui permettre de poursuivre l'instruction du dossier.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 28 août 2015, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a régulièrement relevé appel de ce jugement. L'appelant donne à considérer que si la loi du 31 octobre 2012 a abrogé l'article L.521-3 (5) du code du travail interdisant le cumul d'une indemnité de chômage avec une pension d'invalidité, il n'en restait pas moins que l'intimé ne remplissait pas les conditions d'admission à l'indemnité de chômage complet telles qu'édictées par l'article L.521-1 du code du travail et plus particulièrement par l'article L.521-3 (4) du code du travail. L'appelant rappelle que l'intimé, dont l'invalidité a été constatée par décision de la Caisse nationale d'assurance pension du 1<sup>er</sup> septembre 2009, qui l'a déclaré implicitement incapable d'exercer

toute activité salariale en lui allouant une pension d'invalidité, avait été occupé pendant 8 heures par semaine avant d'être licencié, que l'article L-521-1 (2) du code du travail soumet l'octroi d'une indemnité de chômage complet à la condition que le salarié ait effectué régulièrement 16 heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur et que l'article L-521-3 (4) du code du travail dispose que pour être bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet, il faut être disponible pour le marché du travail et prêt à occuper tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal.

Finalement l'appelant fait plaider que l'abolition de la prohibition du cumul de l'indemnité de chômage avec une pension d'invalidité est intervenue à la suite d'un avis motivé de la Commission européenne du 27 octobre 2011 suivant lequel cette règle de non-cumul était contraire à la libre circulation des travailleurs migrants et que cet avis de la Commission européenne n'avait nullement pour objectif d'affecter les situations purement nationales, de sorte que l'abrogation de l'article L.521-3 (5) du code du travail ne mettait pas en cause le fait que conformément à l'article L.521-1 et suivants du code du travail l'octroi de l'indemnité de chômage complet était soumis à certaines conditions et notamment à celle d'être apte au travail et disponible pour le marché du travail.

L'appelant demande dès lors le rétablissement de la décision de la commission spéciale de réexamen du 25 mars 2014.

L'intimé demande la confirmation de la décision entreprise en donnant à considérer que ses fiches de salaire de l'année 2013 démontrent qu'il a travaillé mensuellement régulièrement 69 heures, soit plus de 16 heures par semaine, tel que prévu par l'article L.521-1 (2) sub 1. du code du travail.

Il est vrai que l'intimé bénéficie d'une pension d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009. Il résulte des pièces qu'il a été embauché le 1<sup>er</sup> novembre 2009 par la S.à r.l. Pro-Concept Solutions et qu'il y a travaillé jusqu'au 31 octobre 2013, date de son licenciement. Dans sa demande d'octroi de l'indemnité de chômage complet, l'intimé a indiqué que sa profession était ingénieur diplômé.

Abstraction faite de la question de savoir si l'allocation de la pension d'invalidité versée à l'intimé est compatible avec ses revenus compte tenu des dispositions des articles 187, 193 et 226 du code de la sécurité sociale, question dont le Conseil supérieur n'est pas saisi en l'occurrence, il convient de constater que l'intimé a travaillé plus de 16 heures par semaine avant son licenciement, qu'il répond donc à la condition pour bénéficier du chômage telle qu'énoncée à l'article L.521-1 (2) sub 1. du code du travail, qu'il est chômeur involontaire, qu'il a déclaré qu'il était apte au travail et disponible pour le marché du travail au moment du dépôt de sa demande et qu'il n'avait pas encore à ce moment-là atteint l'âge de 64 ans, de sorte qu'il remplissait apparemment également les conditions prévues à l'article L.521-3 du code du travail pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, même si le taux de salaire horaire de 8,8857 euros pour un conseiller technique, qualité dans laquelle l'intimé avait été engagé, taux qui figure sur sa dernière fiche de travail, reste inexpliqué.

L'appelant qui avait la charge d'établir que l'intimé ne remplissait pas les conditions légales pour bénéficier de l'indemnité de chômage au moment de sa demande, n'a pas rapporté cette preuve.

L'appel n'est partant pas fondé, de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, quoique pour d'autres motifs.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de son président-magistrat,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 6 juin 2016 par le Président du siège, Monsieur Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président ff,  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo